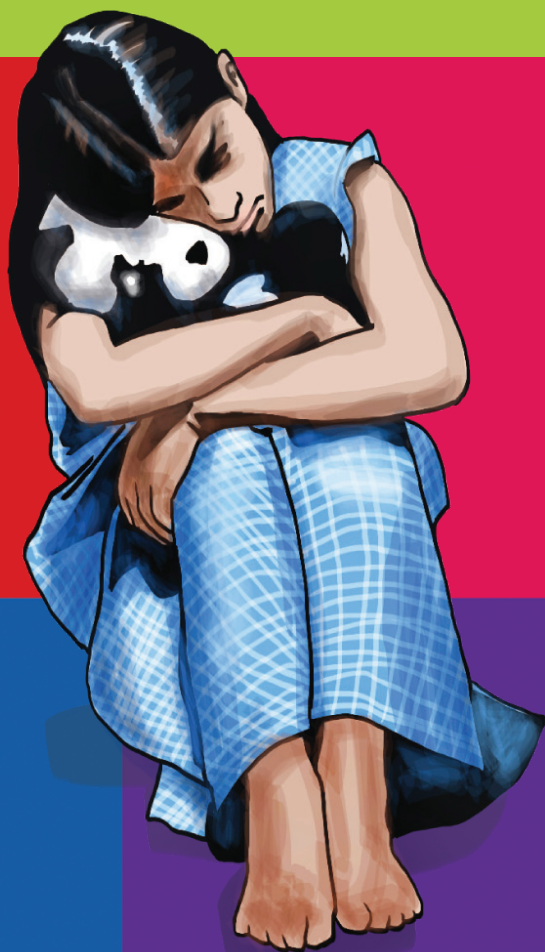


FICHE 14

LA VIOLENCE  
FAMILIALE

# JURIPÉDIA

POUR LES FRANCOPHONES DE L'ALBERTA



# AVIS

Tous les renseignements juridiques contenus dans la présente fiche sont offerts à titre d'information générale seulement et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.

L'Association des juristes d'expression française de l'Alberta n'assume aucune responsabilité pour toute action ou omission découlant des informations dans la présente fiche.

Les lois, les numéros de téléphone et les adresses Web figurant dans cette fiche étaient en vigueur en juillet 2019.

# LA VIOLENCE FAMILIALE



## QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE FAMILIALE?

Selon le ministère de la Justice Canada, la violence familiale est « une expression qui englobe les nombreuses formes de violence, de mauvais traitements ou de négligence que des adultes ou des enfants peuvent vivre dans une relation intime, familiale ou de dépendance ».

## QUELLES SONT LES INFRACTIONS DE VIOLENCE FAMILIALE RECONNUES PAR LE CODE CRIMINEL DU CANADA? (NATURE NON SEXUELLE)

De nos jours, il n'y a aucune infraction qui vise spécifiquement la violence familiale. Toutefois, plusieurs articles du *Code criminel* peuvent être utilisés pour accuser une personne d'actes de violence familiale, dont :

- Voies de fait (art. 265-268) : frapper avec les poings et les pieds, par exemple ;
- Harcèlement criminel (art. 264) ou proférer des menaces (art. 264.1) : suivre, surveiller, menacer un membre de la famille de sorte qu'il craint pour sa sécurité ;
- Défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence et l'abandon d'un enfant (art. 215 et 218) : laisser les enfants sans surveillance ;
- Négligence criminelle (art. 219-221) : refuser de subvenir aux besoins vitaux de la famille ;
- Désobéissance à une ordonnance du tribunal (art. 127) : désobéir à une ordonnance provinciale, énumérée ci-dessous ;
- Manquement à l'engagement (art. 811) : ne pas obéir à un engagement de ne pas troubler l'ordre public (un ordre de la Cour de ne pas contacter quelqu'un qui a peur pour sa sécurité) ;
- Meurtre et infanticide (arts. 229-237), tentative de meurtre (art. 239), et homicide (art. 222) : actes de violence causant la mort ou en vue de causer la mort.

De surcroît, quelle que soit l'infraction, tout mauvais traitement de l'époux ou du conjoint de fait ou bien d'une personne âgée de moins de dix-huit [18] ans constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la peine à infliger si l'accusé est jugé coupable (arts. 718.2(a)(ii), 718.2(a)(ii.1)).

## QUELLES SONT LES INFRACTIONS DE VIOLENCE FAMILIALE RECONNUES PAR LE CODE CRIMINEL DU CANADA? (NATURE SEXUELLE)

Inceste (art. 155) : avoir des rapports sexuels avec un membre immédiat de sa famille avec qui il y a un lien de sang. La liste exhaustive s'étend aux membres de famille suivants : sœurs, frères, mère, père, grands-parents, enfants ou petits-enfants.

Agression sexuelle (art. 271-273) : tout contact de nature sexuel ou des rapports sexuels non consentis. Au Canada, le fait qu'un accusé soit marié à sa victime n'est pas une défense dans un cas de contact de nature sexuel non consensuel. De plus, toute relation sexuelle avec une victime âgée de moins de 16 ans constitue un acte d'agression sexuelle. Toutefois, il y a une exception : un contact de nature sexuelle n'est pas un acte d'agression sexuelle si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- la victime a consenti au contact de nature sexuelle ;
- une victime âgée de 12 ou 13 ans ne doit pas avoir une différence d'âge de plus de 2 ans avec l'accusé ; ou, une victime âgée de 14 ou 15 ans ne doit pas avoir une différence d'âge de plus de 5 ans avec l'accusé (para 150.(2)-(2.1) du Code) ; et,
- l'accusé n'était pas dans une position d'autorité ou exploitation envers la victime et cette dernière n'est pas dans une situation de dépendance avec l'accusé.

## QUELLES SONT LES INFRACTIONS PROVINCIALES DE VIOLENCE FAMILIALE EN ALBERTA?

Selon la loi *Child Youth and Family Enhancement Act*, il est illégal de causer à un enfant d'être en besoin d'intervention, ou d'interférer avec tout agent autorisé à exécuter une provision de la loi en question.

Une violation d'une ordonnance de protection d'urgence, d'une ordonnance de protection du Banc de la Reine ou d'une ordonnance interdictive en cas de situation de violence familiale constitue des infractions de la loi. Celles-ci sont décrites ci-dessous.

## QU'EST-CE QUE LA LOI PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE ACT?

Cette loi albertaine met des outils juridiques supplémentaires à la disposition des personnes pouvant être victimes de violence familiale afin de les protéger davantage, soit par une ordonnance de protection d'urgence, par une ordonnance de protection du Banc de la Reine ou par un mandat de permission d'entrée. De plus, cette loi protège les victimes, peu importe si elles demeurent ou non avec leur agresseur, ainsi que toute personne victime de harcèlement de la part d'un partenaire, d'un ex-partenaire ou d'une personne ayant une ordonnance de garde.

## QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE?

En Alberta, ce type d'ordonnance porte le nom d'Emergency Protection Order. L'ordonnance vise à protéger les victimes de violence familiale qui, en raison de la gravité et du caractère urgent de la situation, ont besoin d'une aide immédiate. Elle peut interdire à un agresseur de fréquenter les endroits où la victime se rend régulièrement ainsi que d'interdire à un agresseur de communiquer avec la victime. L'ordonnance peut aussi permettre à la victime de demeurer dans la maison familiale, demander à l'agresseur de la quitter et imposer toutes autres conditions afin d'assurer la sécurité immédiate de la victime. La police ou un intervenant des Children and Youth Services peuvent demander une Emergency Protection Order 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

La victime peut l'obtenir auprès de la Cour pendant les heures d'ouverture. L'ordonnance de protection d'urgence est initialement valide pour 9 jours, mais peut être convertie en une ordonnance de protection du Banc de la Reine de plus longue durée.

### **EST-CE QUE JE PEUX AVOIR ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE POUR M'AIDER À ME SORTIR D'UNE SITUATION DE VIOLENCE?**

Oui. Grâce à l'Emergency Protection Order Program de Legal Aid Alberta, vous avez droit d'obtenir gratuitement les conseils d'un avocat si vous avez besoin d'une ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order) lors de votre première comparution au tribunal. Les responsables de ce programme peuvent également vous fournir des renseignements utiles, évaluer vos risques et élaborer un plan pour assurer votre sécurité. Si vous êtes victime de violence ou si un membre de votre famille vit une telle situation, communiquez avec les responsables du programme au 780-422-9222 (Edmonton) ou 403-355-4868 (Calgary).

### **COMMENT LE JUGE PEUT-IL DÉTERMINER LA GRAVITÉ ET L'URGENCE D'UNE SITUATION?**

Pour ce faire, le juge doit prendre en considération les éléments suivants :

- le type de violence familiale ;
- les antécédents de violence familiale ;
- le danger immédiat pour une personne ou les biens ;
- l'intérêt supérieur de la victime ou de tout enfant dont la victime est responsable.

### **QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION DU BANC DE LA REINE?**

En Alberta, on appelle cette ordonnance le Queen's Bench Protection Order. Elle offre le même type de protection que l'Emergency Protection Order, mais sa durée est plus longue. Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées à cette ordonnance, telles que le versement d'une indemnisation ou le remboursement d'une perte financière. L'ordonnance peut aussi exiger que l'agresseur assiste à des séances de consultation psychologique.

Une demande d'ordonnance de protection du Banc de la Reine peut être faite par la personne qui dit avoir fait l'objet de la violence familiale, ou au nom de la personne avec le consentement de cette dernière ou avec l'autorisation d'un juge.

### **QU'EST-CE QU'UN MANDAT DE PERMISSION D'ENTRÉE?**

En Alberta, un Warrant Permitting Entry peut être ordonné par un juge afin de permettre à un agent de la paix de pénétrer légalement dans un domicile afin d'aider ou examiner une victime de violence familiale. Ce mandat peut aussi permettre à un agent de la paix, avec la permission de la victime, de la retirer des lieux pour sa sécurité.

### **EXISTE-T-IL UNE OPTION SPÉCIFIQUE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE?**

Oui. Un « Restraining order in family violence situations » ou une « ordonnance interdictive en cas de situation de violence familiale » s'applique à ceux en relation de couple. L'ordre est obtenu devant la Cour du Banc de la Reine, et ne nécessite pas l'avertissement de l'autre partie. Cette ordonnance peut être mise en place la journée même de l'application, et une date de révision est établie par la suite. Cette ordonnance ne s'applique que dans le cas où la partie demanderesse craint pour sa sécurité personnelle. La violation de l'ordonnance peut entraîner l'arrestation.

## **EST-CE QUE LES « EXCLUSIVE HOME POSSESSION ORDERS » S'APPLIQUENT DANS UN CAS DE VIOLENCE FAMILIALE?**

Oui, la possession exclusive du domicile familial peut être accordée lors d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence ou lors d'une demande d'ordonnance de protection du Banc de la Reine. Pour plus d'information sur les ordonnances de possession exclusive, veuillez consulter la fiche 13 — Divorce et séparation.

## **QUELLES LOIS S'APPLIQUENT EN CAS DE VIOLENCE FAMILIALE SUR LES RÉSERVES AUTOCHTONES?**

Depuis l'adoption de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, le gouvernement fédéral a cédé aux tribunaux provinciaux les compétences d'intervenir en cas de violence familiale sur les réserves autochtones. Toutes les ordonnances discutées plus haut sont donc disponibles sur les réserves.

## **QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS VICTIME DE VIOLENCE FAMILIALE?**

N'ayez surtout pas honte de vous, car ce qui vous arrive n'est pas de votre faute. De plus, la violence ne discrimine pas : elle peut toucher les femmes comme les hommes sans égard à l'âge, la religion, la race, l'orientation sexuelle, la couleur de la peau et le statut socioéconomique de la victime.

Vous devriez notamment :

- composer le 9-1-1 si vous êtes en danger immédiat
- parler à quelqu'un ou appeler une ligne d'écoute téléphonique
- obtenir une aide médicale appropriée
- essayer de vous éloigner de l'agresseur (ex. : vous rendre dans une maison d'hébergement)
- demander à la Cour une ordonnance de protection d'urgence.

## **QUEL EST LE RÔLE DE LA POLICE EN CAS DE VIOLENCE FAMILIALE?**

La police doit répondre à toute plainte de violence familiale en effectuant une enquête qui respecte les étapes suivantes :

- discuter avec la victime, puis parler avec l'agresseur ;
- obtenir une déposition écrite de chacune des parties et des témoins ;
- procéder à l'arrestation de l'agresseur s'il existe des motifs raisonnables justifiant son arrestation ou s'il pouvait commettre de nouveau des actes violents ;
- indiquer à la victime les ressources disponibles dans sa communauté ;
- fournir à la victime un moyen de transport vers un lieu où elle sera en sécurité ;
- porter des accusations contre l'agresseur s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une infraction.

## EN TANT QU'IMMIGRANT, EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE RENOVYÉ DU CANADA?

Depuis 2017, le gouvernement du Canada a éliminé la condition selon laquelle certains époux ou partenaires parrainés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents devaient vivre avec leur répondant afin de conserver leur statut de résident permanent.

Dans son livret *La maltraitance est inacceptable*, le ministère de Justice Canada indique ce qui suit :

- « Si vous êtes citoyen canadien ou résident permanent, vous ne pouvez pas être renvoyé du Canada pour avoir quitté la maison afin de vous soustraire à de la violence, même si vous avez été parrainé par la personne qui vous maltraite.
- Si vous résidez temporairement au Canada à titre de visiteur, d'étudiant, de travailleur ou de conjoint de quelqu'un qui y étudie ou travaille, vous devez communiquer avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada parce que votre statut au Canada pourrait dépendre du statut de votre conjoint ou répondant. Rappelez-vous que vous avez le droit à la confidentialité quand vous traitez avec les fonctionnaires.
- Si vous êtes au Canada à titre de réfugié, de demandeur d'asile, d'aide familiale résidente ou si vous n'avez pas de statut légal, vous pouvez demander la résidence permanente. Cela ne veut pas nécessairement dire que vous pourrez rester, mais vous devriez consulter un avocat ou un centre communautaire pour obtenir de l'information et des conseils sur les possibilités qui s'offrent à vous. »

La personne qui vous maltraite pourrait vous dire que vous serez renvoyé ou que vous perdrez vos enfants si vous quittez le domicile. Elle essaie de vous faire peur en vous menaçant ainsi. Rien ne vous oblige à demeurer dans une situation de mauvais traitements. De l'aide est à votre portée!

**IMPORTANT** : Si vous avez été agressé ou si la menace de danger est immédiate, faites le 9-1-1 ou appelez votre service de police local ou le détachement de la GRC le plus près de chez vous.

## POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

### **Emergency Protection Order Program (Legal Aid Alberta)**

Edmonton : 1-780-422-9222

Calgary : 1-403-355-4868

Lethbridge : 1-403-388-3162

Tout autre endroit dans la province : 1-866-845-3425 (sans frais)

### **Enfants victimes de violence ou exposés à la violence familiale**

<http://www.humanservices.alberta.ca/documents/children-exposed-to-family-violence-French.pdf>

### **Family Violence Info Line (anonyme, 24/7, 170 langues)**

Sans frais en Alberta : 310-1818

### **Femmes victimes de violence dans les relations intimes**

<http://www.humanservices.alberta.ca/documents/women-abused-in-intimate-relationships-French.pdf>

### **Jeunesse J'écoute (anonyme, 24/7)**

<http://jeunessejecoute.ca>

Sans frais : 1-800-668-6868

### **La loi *Protection Against Family Violence Act***

[www.ajefa.ca](http://www.ajefa.ca) sous l'onglet « Centre de documentation »

### **La violence est inacceptable, peu importe la langue**

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale/ressources-prevention/femmes/violence-est-inacceptable-importe-langue.html>

### **Liste des maisons d'hébergement pour femmes battues en Alberta**

<https://acws.ca/shelters>

### **Avis – Le gouvernement du Canada élimine la résidence permanente conditionnelle**

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/avis/elimine-rp-conditionnelle.html>